

Liège, le 28 avril 2013

Conseil communal

Paul Furlan
Ministre des pouvoirs locaux
Rue du Moulin de Meuse, 4
5000 Beez

François Schreuer
Boulevard Emile de Laveleye 19
4020 Liège

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur et l'avantage de venir à vous en ma qualité de conseiller communal de la Ville de Liège.

Notre assemblée a approuvé une convention passée entre la Ville et la SRWT dans le cadre d'une convention publique publique pour le tram de Liège en date du 25 février 2013.

Je joins pour votre facilité la délibération en annexe.

J'ai quelques remarques ainsi que quelques questions concernant cette délibération et la convention qui s'y trouve incluse.

D'abord, si je comprends et connais bien le mécanisme de coopération entre pouvoirs publics institué sur base de l'arrêt C480-06 de la Cour de Justice de l'Union européenne (Commission contre RFA), force m'est de constater que la délibération susmentionnée n'est pas motivée en droit mais simplement en fait.

Aucune mention de cette jurisprudence n'est établie, aucune motivation en droit ne se retrouve dans la délibération. De telle sorte que l'on ne sait pas sur quoi repose celle-ci.

S'agit-il de pur droit privé, d'une convention sur base de l'article 1134 du code civil ? A partir du moment où il est question de gestion du domaine public, cette hypothèse doit être écartée.

Il est donc impossible de pouvoir définir ratione legis cette convention.

Dès lors, la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs est violée faute de motivation (adéquate).

Au-delà de ce problème de forme, j'aimerais approfondir avec vous l'analyse sur le fond.

La Ville en adhérant à cette convention entend abandonner des recettes sur base de l'article 9 de la convention.

Pire, elle doit régler tout litige qui pourrait survenir avec son concessionnaire (la firme DECAUX) avec lequel elle entretient des relations contractuelles sur base d'une délibération du 12 novembre 2001 pour une période de 15 ans et qui vise le même objet, à savoir notamment la gestion des panneaux publicitaires.



Conseil communal

Les autorités communales devraient avoir conscience du problème posé par l'abandon de recettes puisqu'une question préjudicielle a été posée par le Conseil d'Etat à la Cour de Justice de l'Union européenne dans un dossier qui opposait la Ville à un candidat concessionnaire (CLEAR CHANNEL) sur le fait qu'une procédure de marché public devait être initiée (arrêt n°162.256 du 31 août 2006).

En effet, en dépit de l'absence d'un prix au sens classique du terme, le caractère onéreux des prestations de services au profit de l'autorité publique peut consister dans l'abandon par celle-ci des recettes publicitaires dont il conviendrait de retirer les compensations financières et les taxes prévues au contrat.

Or, l'article 5 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics dispose que tout contrat onéreux doit faire l'objet d'un marché public.

La majorité communale ainsi que la SRWT ont procédé à un raccourci juridique malheureux dans ce dossier.

En effet, deux conventions bilatérales ont été initiées. Une entre la SRWT et son prestataire et l'autre entre la SRWT et la Ville.

Alors qu'il eut mieux valu faire une seule convention tripartite où tous les droits et obligations des parties se seraient retrouvés avec l'assurance que chacune des parties puisse s'engager de façon légale.

Ou mieux, trois conventions: Une entre la SRWT et son prestataire (marché public), une entre la Ville et son prestataire (marché public) et une entre la SRWT et la Ville.

Ce qui n'est pas le cas ici.

Comment la Ville peut-elle abandonner des recettes au prestataire de la SRWT alors qu'aucune relation contractuelle n'existe entre eux ?

La convention entre la SRWT et la Ville de Liège ne peut pas faire en sorte que l'autorité communale ne respecte pas la législation en matière de marchés publics.

Au regard de l'article L3122-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, je vous demande de bien vouloir analyser le respect de la législation par la délibération que je vous sou mets et de veiller à ce que l'intérêt général ne soit pas violé au profit du seul prestataire de la SRWT.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.



François Schreuer

